

D É C R E T

**SUSPENSION TEMPORAIRE ET MODIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS
CONCERNANT LES SERVICES OFFERTS AUX INDIVIDUS SOUFFRANT DE DÉFICIENCES
DÉVELOPPEMENTALES, DE MALADIES MENTALES ET DE PROBLÈMES DE
CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUE DURANT LA SITUATION D'URGENCE DE
L'ÉTAT**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, le 30 octobre 2012, le Président a émis une déclaration de catastrophe majeure pour les comtés de Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond et Suffolk, et que le 2 novembre 2012, le Président a émis une déclaration de catastrophe majeure pour les comtés de Rockland et Westchester; et

ATTENDU QUE de nombreux New-Yorkais souffrant de déficiences développementales, de maladies mentales et de problèmes de consommation d'alcool et de drogue ont été touchés par l'interruption des services, que beaucoup de ces individus ont été évacués de leurs résidences et programmes et que les bureaux et fournisseurs de l'État servant ces individus ont été durement touchés par l'ouragan Sandy; et

ATTENDU QU'il incombe à l'État d'assurer, dans toute la mesure du possible, que ces services continuent d'être offerts à ces individus avec des interruptions minimales; et

ATTENDU QUE la pleine conformité à certaines exigences des lois et réglementations risque de retarder ou d'empêcher les fournisseurs à fournir de tels services;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date à laquelle l'état d'urgence a été déclaré conformément au décret 47, émis le 26 octobre 2012, jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

- A. Conformément aux programmes et fournisseurs des comtés déclarés au fédéral sous la juridiction du Bureau des Personnes souffrant de déficiences développementales (« OPWDD »), du Bureau de la Santé mentale (« OMH ») et du Bureau des Services contre l'Alcoolisme et la Consommation de Drogue (« OASAS ») :

1. La Section 33,17 de la Loi sur l'hygiène mentale, et toutes réglementations associées, dans la mesure où elles limitent qui peut accompagner certains patients durant leur transport en provenance ou en direction d'un établissement, pour que les membres du personnel puissent être utilisés de la manière la plus efficace possible en vue de participer au rétablissement à la suite de l'ouragan Sandy;
- B. Conformément aux programmes et fournisseurs des comtés déclarés au fédéral sous la juridiction du OPWDD ou du OMH :
1. La sous-division (d) de la Section 33,13 de la Loi sur l'hygiène mentale, et toutes réglementations associées, dans la mesure où elles limitent les fournisseurs de services d'hygiène mentale dans la divulgation de renseignements d'un dossier clinique à un autre fournisseur de soins à des fins de traitement, aussi longtemps qu'une telle divulgation est permise par les parties 160 et 164 du C.F.R. 45; et
 2. la Section 29,13 de la Loi sur l'hygiène mentale, et toutes réglementations associées, dans la mesure où elles exigent un nouveau plan de traitement ou un plan de traitement révisé pour les individus des comtés déclarés au fédéral qui reçoivent temporairement des services d'un autre fournisseur, dans une situation dans laquelle il n'est pas raisonnablement possible de se conformer à toutes les exigences en matière de développement, d'évaluation, de portée, de fréquence et de documentation pour les plans de traitement, et où les fournisseurs font de bonne foi des efforts raisonnables pour se conformer au plan de traitement actuel de l'individu, le cas échéant;
- C. Conformément aux programmes et fournisseurs sous la juridiction du OPWDD :
1. Les Sections 16,03 et 16,05 de la Loi sur l'hygiène mentale, et toutes réglementations associées, dans la mesure où elles obligent un fournisseur de services d'un comté déclaré au fédéral à fournir de tels services dans un environnement certifié seulement, sous réserve que le Commissaire du OPWDD doit approuver l'utilisation de certains environnements non certifiés;
 2. Les Sections 633,8, 633,14 et 633,17 du Titre 14 du Code, des Règles et Réglementations de New York (« NYCRR »), dans la mesure où toute formation obligatoire pour les employés des fournisseurs dans les comtés déclarés au fédéral et pour les employés des fournisseurs servant des individus évacués dans d'autres comtés à la suite de l'ouragan Sandy peut être retardé alors que de tels fournisseurs tentent de se rétablir de l'ouragan Sandy, sous réserve que de telles formations auront lieu le plus rapidement possible, et sous réserve que de tels employés aient les compétences nécessaires pour servir de tels individus entre-temps;
 3. Les Sections 635-7,3 et 635-7,4 du Titre 14 des NYCRR, pour les programmes et fournisseurs travaillant dans des comtés déclarés au fédéral et pour les programmes et fournisseurs servant des individus évacués en raison de l'ouragan Sandy, dans la mesure où de telles réglementations contiennent certaines exigences environnementales et en matière d'installations pour les environnements résidentiels, sous réserve que tout environnement utilisé pour accueillir les individus répondent aux exigences de base en matière de sécurité et de santé;
 4. Les Sections 671,4, 635-99,1 et 686,99 du Titre 14 des NYCRR, pour les programmes et fournisseurs travaillant dans des comtés déclarés au fédéral et pour les programmes et fournisseurs servant des individus évacués en raison de l'ouragan Sandy, dans la mesure où de telles réglementations exigent le renouvellement annuel des facteurs de détermination de l'admissibilité ou l'examen semestriel du plan de service individualisé d'un individu, sous réserve que de tels programmes et fournisseurs doivent faire des efforts de bonne foi pour procéder à ces renouvellements et examens le plus tôt possible;
 5. La section 686,3 du Titre 14 des NYCRR, pour les programmes et fournisseurs travaillant dans les comtés déclarés au fédéral et pour les programmes et fournisseurs servant les individus évacués en raison de l'ouragan Sandy, dans la mesure où de tels programmes et fournisseurs peuvent dépasser la capacité des résidences communautaires imposées par une telle réglementation sur approbation du Commissaire;
 6. La Section 686,15 du Titre 14 des NYCRR, pour les programmes et fournisseurs travaillant dans les comtés déclarés au fédéral et pour les programmes et fournisseurs servant les individus évacués en raison de l'ouragan Sandy, dans la mesure où une telle réglementation limite le nombre de jours durant lequel un répit peut être offert; et

7. La Section 635-10,5 du Titre 14 des NYCRR, dans la mesure où une telle réglementation exige la documentation des services fournis pour les jours de service dénombrables ou contient d'autres exigences en matière de documentation et où un fournisseur situé dans un comté déclaré au fédéral est dans l'incapacité de documenter l'octroi de tels services en raison des pertes de dossiers à la suite des dommages causés par l'ouragan Sandy, sous réserve qu'un tel fournisseur garantisse de façon raisonnable que les services pour lesquels il y a demande de remboursement aient bel et bien été octroyés;
- D. Conformément aux programmes et fournisseurs des comtés déclarés au fédéral sous la juridiction du OMH :
1. Les Sections 31,02 et 31,05 de la Loi sur l'hygiène mentale et les réglementations de mise en oeuvre correspondantes des Sections 551, 580, 582, 585, 587, 589, 590, 594, 595 et 599 du Titre 14 des NYCRR, dans la mesure où elles obligent un fournisseur de services de santé mentale à : (a) dispenser de tels services dans un site avec licence seulement et (b) établir une capacité autorisée maximale, sous réserve que le Commissaire de la Santé mentale doit approuver tout site sans licence; et
 2. La Section 31,27 de la Loi sur l'hygiène mentale et les réglementations de mise en oeuvre correspondantes des Sections 590.9 et 590.13 du Titre 14 des NYCRR, dans la mesure nécessaire pour donner une pleine flexibilité aux programmes psychiatriques d'urgence en ce qui a trait aux lieux où les services psychiatriques d'urgence peuvent être fournis, et les délais dans lesquels les médecins doivent voir et observer les patients et où les patients doivent être déplacés dans des lits placés en observation, sans compromettre le bon droit des patients.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le onze

novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur